

COMMUNE DE ZETTING

Annexe de DIEDING

Zonage d'assainissement



MODIFICATIONS		
INDICE	DATE	NATURE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA MOSELLE

Service de l'Ingénierie Publique

Subdivision de Sarreguemines

55, rue du Bac - 57216 Sarreguemines Cedex
Tél: 03 87 98 41 74 - Fax: 03 87 98 49 66

Echelle
1 / 5 000

Fichier : Zetting_Dieding.dwg

Numéro d'ordre

Date : Juillet 2005

Dessin :

LEGENDE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Semi-collectif : Zone d'assainissement semi-collectif.
Ce type d'assainissement ne concerne que des écarts ou encore des annexes dans lesquels un assainissement propre au groupement de maison est en place. Il ne concerne qu'une partie de la collectivité mais traite les eaux usées d'un groupement de maison, d'où la dénomination semi-collectif.

Semi-collectif mixte : Zone d'assainissement semi-collectif dans le futur.Obligation de s'équiper d'un traitement autonome tant que l'assainissement semi-collectif n'est pas en place.
On se retrouve dans le même cas de figure que pour l'assainissement semi-collectif cependant l'unité de traitement pour le groupement de maison n'est pas encore en place.Par conséquent toute nouvelle construction devra se munir d'un assainissement individuel tant que cette unité de traitement n'est pas en service.

Collectif : Zone d'assainissement collectif
Partie de la collectivité disposant d'une unité de traitement des eaux usées (Station d'épuration). Les habitations comprises dans la zone d'assainissement collectif doivent se raccorder au réseau de collecte des eaux usées afin de rejoindre l'unité de traitement.

Collectif mixte : Zone d'assainissement collectif dans le futur.
Obligation de s'équiper d'un traitement autonome tant que l'assainissement collectif n'est pas en place.
Même cas de figure que pour l'assainissement collectif cependant l'unité de traitement n'étant pas encore en service, toute nouvelle habitation doit se munir d'un assainissement individuel tant que cette unité de traitement n'est pas en fonction

ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Seront traitées en assainissement individuel les parcelles situées en dehors des zones précitées. La filière de traitement retenue sera définie au cas par cas selon une étude de sol existante ou à réaliser par le dépositaire du permis, si celle-ci n'existe pas.
Lorsqu'une parcelle n'est comprise dans aucune des zones énoncées plus haut, cela signifie que celle-ci se trouve dans une zone où chaque habitation doit disposer de son propre assainissement (assainissement autonome). A noter que ce type d'assainissement doit faire l'objet d'une étude afin de définir le procédé d'épuration autonome le plus adapté en fonction de la situation géographique de la parcelle.

